

Loi (9279)

ouvrant un crédit d'étude de 7 786 000 F en vue de la construction de la 5^e étape et des travaux préparatoires de la 6^e étape du Centre médical universitaire (CMU)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 7 786 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude en vue de la construction de la 5^e étape et des travaux préparatoires de la 6^e étape du Centre médical universitaire (CMU).

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude de la 5 ^e étape et des travaux préparatoires de la 6 ^e étape	7 237 000 F
TVA (7,6%)	549 000 F
Renchérissement	0 F
Total	<hr/> 7 786000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Le crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005, sous la rubrique 35.00.00.508.42.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.